

Pacte social pour la non- discrimination et l'égalité de traitement liée au VIH

Novembre 2018.

PLAN NATIONAL SUR LE SIDA

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA QUALITÉ ET DE L'INNOVATION

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA CONSOMMATION ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL D'ESPAGNE

Citation conseillée: Pacte social pour la non-discrimination et l'égalité de traitement associée au VIH. Plan national de lutte contre le sida, Ministère espagnol de la santé, de la consommation et de la protection sociale; 2018

Groupe de travail 2018 (Par ordre alphabétique)

Pilar Aparicio	Directrice générale de la santé publique, de la qualité et de l'innovation.
Adela Carrió	Représentant de l'Union générale des travailleurs espagnole.
Julia del Amo	Directrice du Plan national de lutte contre le sida
Ramón Espacio	Président du Coordonnateur national pour le VIH et le sida.
Gabriela Fagúndez	Supérieur technique externe TRAGSATEC (Plan national de lutte contre le SIDA).
M ^a José Fuster	Responsable de la société espagnole interdisciplinaire du sida.
Raquel Gómez	Représentante des Commissions de Travailleurs espagnole.
Ana Koerting	Technicienne externe principale et coordinatrice du Pacte social pour TRAGSATEC (Plan national de lutte contre le sida).
Alberto Martín-Pérez	Technicien supérieur externe TRAGSATEC (Secteur de la promotion de la santé).
Rosa Polo	Responsable de la zone d'assistance et de recherche du Plan national de lutte contre le SIDA.
Toni Poveda	Responsable du coordinateur national pour le VIH et le sida.
Miguel Ángel Ramiro	Directeur de la chaire "Invalidité, maladies chroniques et handicap" de l'Université d'Alcalá.
Roxana Tuesta	Supérieur technique externe TRAGSATEC (Plan national de lutte contre le SIDA).
María Vázquez	Responsable du domaine de la prévention et de la coordination multisectorielle et régionale du Plan national de lutte contre le sida.

Représentants des Plans VIH et IST des communautés et villes autonomes espagnoles

Fernando Lozano de León Naranjo	Andalousie
Javier Toledo Pallares	Aragón
María del Rosario Hdez. Alba	Asturies
Rosa Aranguren Balerdi	Îles Baléares
Domingo Núñez Gallo	Canaries
Luis Javier Vilorio Raymundo	Cantabrie
Manuel Tordera Ramos	Castilla-La Mancha
María del Henar Marcos Rodríguez	Castille et Leon
Joan Colom	La Catalogne

Gustavo González Ramírez	Estrémadure
José Antonio Taboada Rguez.	Galice
M ^a José Esteban Niveiro	Madrid
Francisco Pérez Riquelme	Murcie
Lázaro Elizalde Soto	Navarre
Eva Martínez Ochoa	La Rioja
Antonio Arraiza Armendariz	Pays Basque
Jose A. Lluch Rodrigo	Communauté valencienne
Cleopatra R'kaina Liesfi	Ceuta
Daniel Castrillejo Pérez	Melilla

Comité consultatif d'ONG (COAC)

Cáritas.
Coordinatrice nationale du VIH et du sida.
Collègues de la Confédération.
Croix-Rouge espagnole
Fédération nationale des lesbiennes, gaies, trans et bisexuels.
Fédération travaillant en positif.
Fondation Triangle.
Ligue espagnole d'éducation et de la culture populaire.
Médecins du Monde

Groupe de promoteur 2011

Organisations, institutions et entités du groupe de travail

Direction générale de la santé publique du gouvernement basque.
Plan de lutte contre le sida d'Estrémadure.
Plan de lutte contre le sida de La Rioja.
Services sociaux de la mairie de Torrejón de Ardoz, Madrid.
Institut national pour la sécurité et l'hygiène au travail.
Université Carlos III.
Coordonnateur d'État pour le VIH et le sida.
Société interdisciplinaire espagnole du sida.
Commissions de travailleurs espagnole.
Union générale espagnole des travailleurs.
Association de création positive.
Fédération travaillant en positif.
Fundació PIMEC, Micro, Petita et Mitjana Empresa de Catalunya.
Observatoire DDHH-RedVIH.
Journal El País.

Révisions

Mairie de Barcelone.
Bureau du Procureur général de Catalogne.
Université de Valence.
Association de prévention Ambient.

Association citoyenne contre le sida à Castellón.
Association SARE.
Association Sida Studi.
Galactyco Collective.
Comité de citoyens anti-sida de Zamora.
Comité de citoyens anti-sida de la communauté valencienne.
Croix-Rouge espagnole
Fédération nationale des lesbiennes, gaies, trans et bisexuels.
Institut de Drets Humans de Catalunya (IDHC).
Employeur Pimec.
CEOE.
Département de psychologie sociale et organisations de l'UNED.
PEPSICO.

Remerciements:

La Direction générale de la santé publique, de la qualité et de l'innovation et le secrétariat du Plan national de lutte contre le sida, remercient les personnes suivantes pour leur dévouement à la préparation et à la révision du Pacte social (par ordre alphabétique):

Enrique Acín, Miguel Ángel Aguilar, Josefina Alventosa, Camino Aure, Carmen Barranco, Patricia Bendito, Emilio de Benito, Joan Bertrán, Diego Blázquez, Carla Bosacona, Jana Callis, Olivia Castillo, Mar Echenique, M^a Luisa García, Udiárraga García, Julio Morcía, Pilar Gómez, Eva M^a González, Marian González, Tomás Hernández, Rosa M^a Juny, Alfonso de La Lama, Eva Martínez, Gloria Martínez, Mercé Meroño, Mont Mirabet, Fernando Molero, Mónica Morán, Luís Morante, Elsa María Moreda, Elise María Morán, Catalina Pérez, Gemma Ramón, Juan Rico, Begoña Rodríguez, Ramón Sánchez, Rubén Sancho, Jaume Saura, Dolores Solé et Amaia Vitoria.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

JUSTIFICATION

OBJECTIFS

LIGNES D'ACTION

LE SUIVI

PRÉSENTATION

Le pacte social pour la non-discrimination et l'égalité de traitement associé au VIH (ci-après dénommé «pacte social») est une initiative promue par le Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-être social espagnol qui a été concrétisée par le biais d'une déclaration d'intention approuvée et souscrite par des agents sociaux et des institutions responsables face au VIH.

Leur objectif a pour but d'éliminer la stigmatisation et la discrimination associées au VIH et au sida, en garantissant l'égalité de traitement et des chances, la non-discrimination, le respect des droits fondamentaux et la diversité des personnes avec le VIH

La raison de cette alliance comprend donc:

- La stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes séropositives constituent une violation des droits et constituent toujours un obstacle à l'accès aux services de prévention, de diagnostic et de traitement, qui dégradent la qualité de la vie et la santé des personnes touchées.
- Les progrès en matière de traitement et de soins de santé ont amélioré l'espoir et la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH. En conséquence, l'infection à VIH est devenue une maladie chronique. Cependant, les personnes séropositives continuent de subir des traitements discriminatoires dans des domaines tels que la santé, l'emploi et l'accès aux avantages et à l'assurance.
- Les préjugés sur certaines maladies infectieuses et en particulier la transmission sexuelle, ainsi que des informations erronées sur les voies de transmission du VIH, entraînent des inégalités d'accès aux services sociaux, juridiques et de santé, au marché du travail ou au logement.

Cette situation a besoin d'une réponse multisectorielle, intersectorielle, consensuelle et stable, résultant des contributions convenues par tous les agents clé dans le cadre d'un processus ouvert et participatif.

Ces agents sont ceux qui participent à la prévention et à la lutte contre la discrimination et la stigmatisation. Ils comprennent notamment les institutions publiques de l'État, les communautés autonomes et les entités locales, les ONG, les sociétés scientifiques, les syndicats, les employeurs, les médias et les universités.

Le Pacte social est l'un des objectifs prioritaires du Plan stratégique de prévention et de contrôle du VIH et des autres IST, inclus dans le Plan d'action 2018, c'est conforme aux engagements internationaux de l'ONUSIDA de ne faire aucune discrimination.

La concrétisation de ce pacte social constituera donc un progrès important dans la protection des droits des personnes les plus vulnérables face à la discrimination.

À Madrid, le 27 novembre 2018

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA CONSOMMATION ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

METODOLOGIE DU TRAVAIL

En 2011, le travail sur l'élaboration du pacte social a commencé. Pour cela, un groupe de travail multisectoriel a été formé et composé d'experts du VIH et de la discrimination dans différents domaines: soit de l'administration générale, soit d'administrations locales et locales, ONG, organisations syndicales et professionnelles, médias, sociétés scientifiques et même des universités.

Délivrée le projet de document aux représentants de l'ONUSIDA et de la Commission européenne, L'ONUSIDA a fait un bilan très positif de l'initiative, soulignant les efforts de l'Espagne pour parvenir à des accords sur les droits de l'homme et le sida, ainsi que la consolidation de l'Espagne au premier rang des pays offrant une réponse optimale au VIH basée sur la défense des droits de l'homme. .

En 2017 et 2018, le pacte social a été révisé et mis à jour. Il sera envoyé aux organisations et institutions concernées pour l'approbation et la mise en œuvre.

JUSTIFICATION

En ce qui concerne l'image sociale du VIH et du sida, il existe encore des stéréotypes et des croyances erronées de la population, qui provoquent des situations de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH. Les agents sociaux travaillant dans le domaine du VIH soulignent les situations de discrimination auxquelles les personnes vivant avec le VIH sont confrontées dans différents domaines de leur vie en raison du manque d'informations et de l'interprétation erronée des normes.

Les personnes vivant avec le VIH peuvent subir différents types de discrimination (directement, indirectement et / ou par association). La stigmatisation et la discrimination ne touchent pas seulement les personnes avec le VIH, mais aussi les personnes supposées être infectées, ainsi que les membres de la famille et les proches des personnes touchées. En outre, dans de nombreux cas, l'infection provoquée par le VIH chevauche d'autres situations de grave exclusion sociale préexistantes. Les inégalités sociales ont un effet évident sur la vulnérabilité à l'infection, sur le pronostic et l'évolution de l'infection et sur l'impact de la discrimination liée au VIH, étant plus grande encore chez ces personnes. Par conséquent, une réponse adéquate à la discrimination devrait aller de pair avec des stratégies visant à réduire les inégalités sociales et à éliminer l'exclusion sociale.

Données sur la discrimination à l'encontre des personnes séropositives en Espagne

L'étude sur les profils de discrimination en Espagne du CRS (Centre de Recherches sociologiques)¹ de la population générale à l'égard des personnes séropositives montre qu'en 2014, 4,3% de la population ne se sentait pas à l'aise avec des voisins séropositives et 11, 3% désapprouvent le fait qu'une personne infectée par le VIH travaille dans un bureau où travaillent plus de personnes.

Une étude menée en 2012 par la Société espagnole interdisciplinaire de lutte contre le sida (SEISIDA) et l'Université nationale d'éducation à distance (UNED), avec la participation de

¹ Ministère espagnol de la santé, des services sociaux et de l'égalité, 2014. Les profils de discrimination en Espagne. Analyse de l'enquête CRS-3000. Perception de la discrimination en Espagne.

L'Université du Pays basque ² a mesuré les différents degrés de stigmatisation envers les personnes avec le VIH et les adolescents. Ils ont comparé les résultats avec les données d'une enquête similaire réalisée en 2008 ³ Bien que la comparaison entre les résultats de 2008 et de 2012 indique un changement positif de la tendance, 26% des personnes interrogées en 2012 ont déclaré se sentir mal à l'aise. Travaillant avec une personne séropositive et 49% des personnes interrogées ont admis qu'elles se sentiraient mal à l'aise si un camarade de classe de son fils / fille était infecté/e par le VIH.

Le rapport de l'Observatoire des droits de l'homme de RedVIH de 2012⁴ notait que les droits fondamentaux de nombreuses personnes vivant avec le VIH étaient violés dans divers aspects de la vie tels que le travail, la santé, l'administration, les assurances ainsi que dans les relations personnelles et la communauté. Le domaine de référence principal de l'observatoire était «Emploi», suivi de très près par «Soins de santé».

Le rapport "Jeunesse en Espagne 2012"⁵ 1 a montré que 14% des jeunes se sentiraient mal à l'aise avec un patient atteint du sida, soit 2,2 points de plus qu'en 2004.

Cadre juridique en Espagne

Le gouvernement espagnol, par l'intermédiaire du Ministère espagnol de la Santé, de la Consommation et du Bien-être social, avec la participation du Ministère de la Culture et des Sports, du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, du Ministère des Finances, du Ministère de la Politique territoriale et de la Fonction publique, de la science, de l'innovation et des universités, du Ministère de la Défense, du Ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, du Ministère de la Présidence, Relations avec les tribunaux et égalité, ainsi que d'autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués dans la réponse aux problèmes posés par l'infection du VIH, promeut et met en œuvre le présent pacte social pour la non-discrimination associée au VIH, qui vise à réduire la stigmatisation et la discrimination dont

²Fuster-Ruiz de Apodaca MJ, Molero F, Gil de Montes L, et al. Evolution of HIV-related stigma in Spain between 2008 and 2012. *AIDS Care: Psychological and Socio-medical Aspects of AIDS/HIV*, 26: suppl 1, S41-S45; 2014.

³ Fuster MJ, Molero F, Gil de Montes L, et al. Informe FIPSE-SEISIDA. En: Fuster MJ y Molero F, eds. *Creencias y actitudes de la población española hacia las personas con VIH*. Madrid: FIPSE, 2010.

⁴ Observatorio de Derechos Humanos VIH/Sida. Informe 2012. Observatorio de Derechos Humanos de RedVIH. 2012.

⁵ Observatorio de la Juventud en España. Informe Juventud en España 2012. Instituto de la Juventud. 2013.

sont victimes les personnes séropositives, garantissant ainsi le respect de leurs droits fondamentaux.

Constitution espagnole

À partir du contenu de la Constitution espagnole (ci-après dénommée «CE») qui établit les coordonnées devant encadrer toute la législation dérivée, il est important de souligner plusieurs préceptes:

L'article 1, paragraphe 1, dans lequel il est proclamé que "*l'Espagne est constituée d'un État de droit social et démocratique, qui défend comme valeurs supérieures de son système juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique*".

L'article 10 dans la mesure où il dispose que "*1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et les droits des autres constituent le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale*", ajoute-t-il "*2. Les normes relatives aux droits et libertés fondamentales reconnues par la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux sur les mêmes points ratifiés par l'Espagne.*"

Il convient de noter le précepte fondamental sur lequel est fondé le principe d'égalité et de non-discrimination des personnes en Espagne. L'article 14 de la CE dispose que "*les Espagnols sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre condition ni circonstance personnelle ou sociale prévalant*". Cet article n'inclut pas expressément la santé ou le handicap dans la liste des causes traditionnellement utilisées pour dispenser un traitement discriminatoire à des personnes. Cependant, les personnes avec le VIH peuvent être victimes de la discrimination soit en raison de leur état de santé, soit en raison de leur handicap supposé. L'inclusion des deux causes se fait par la clause ouverte qui fait référence à toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle espagnole (ci-après dénommée "CC") s'est manifestée en reconnaissant que la maladie peut "*constituer, dans certaines circonstances, un facteur de discrimination analogue à celui expressément prévu à l'article 14 de la Constitution, encadré dans la clause générique de l'autre*". Circonstances ou conditions personnelles ou sociales qui y sont envisagées »(arrêt 62/2008 du 26 mai).

En outre, l'article 9.2 du texte constitutionnel dispose *"qu'il incombe aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions permettant à la liberté et à l'égalité de l'individu et des groupes dans lesquels il s'intègre de véritables et efficaces, de lever les obstacles qui entravent ou empêchent entraver sa plénitude et faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale"*.

A cela, il faut ajouter la reconnaissance des "droits fondamentaux et des libertés publiques", des droits et libertés bénéficiant d'une protection spéciale au titre de l'article 53 de la CE elle-même. Outre ceux mentionnés à l'article 43, en particulier le droit à la protection de la santé, les autorités publiques concurrentes organisent et protègent la santé publique par le biais de mesures préventives ainsi que des services et avantages nécessaires.

Réglementation sanitaire et sociale en Espagne

La loi générale sur la santé 14/1986 du 25 avril définit dans ses articles 9 et 10 l'obligation des autorités publiques d'informer les utilisateurs des services du système de santé publique, ou des services qui en dépendent, de leurs droits et de leurs devoirs. " Le droit au respect de la personnalité, de la dignité humaine et de la vie privée, le droit à l'information sur les services de santé accessibles ou le droit à la confidentialité des informations relatives à votre processus constituent l'ensemble des droits énoncés dans cette règle.

La loi 41/2002 du 14 novembre réglementant l'autonomie du patient, ses droits et ses obligations en matière d'information et de documentation clinique, dispose que "Toute personne a le droit de respecter le caractère confidentiel des données concernant leur santé, puisque personne ne peut y accéder sans autorisation préalable protégée par la loi "; C'est la norme de base dans laquelle sont rassemblés les droits des personnes avec VIH dans le domaine de la santé, de sorte qu'aucune action médicale ne peut être effectuée sans avoir au préalable obtenu le consentement éclairé de la personne concernée.

La loi générale sur la santé publique n ° 33/2011 du 4 octobre reconnaît le droit fondamental à la vie privée, à l'honneur et à la propre image de chacun des citoyens. L'article 6.1 stipule que *"toute personne a le droit de voir ses actions de santé publique menées dans des conditions d'égalité sans discrimination aucune pour des raisons de naissance, d'origine raciale ou ethnique, de sexe, de religion, de conviction ou d'opinion, d'âge, handicap, orientation ou identité sexuelle, maladie ou toute autre condition ou situation personnelle ou sociale"* et

ajoute au point 3 du même article que " *la maladie ne peut pas couvrir des différences de traitement différentes de celles découlant du processus de traitement lui-même , des limitations objectives imposées à l'exercice de certaines activités ou requises pour des raisons de santé publique* " .

En outre, le premier point de l'article 7 sur le droit à la vie privée, la confidentialité et le respect de la dignité indique que " *toute personne a le droit de respecter sa dignité et la vie privée de sa famille ainsi que sa vie privée lors de sa participation à des actions de santé publique*"

Un point important a été visé en vigueur du décret-loi royal 7/2018 du 27 juillet sur l'accès universel au système national de santé, qui garantit le droit de toute personne d'accéder au système national de santé. conditions d'équité et d'universalité. La garantie de l'exercice de ce droit et la protection effective de la santé de la citoyenneté sont encore plus importantes lorsque ceux qui sont privés de soins de santé standardisés sont des collectifs de vulnérabilité particulière menacés d'exclusion sociale, comme c'est le cas pour la population étrangère non enregistrée ou autorisée à résider en Espagne.

Réglementation sur la défense des consommateurs en Espagne

Au cours des années en Espagne, presque tous les produits d'assurance contenaient une clause excluant les personnes avec VIH, les empêchant d'accéder aux mêmes services que le reste de la population de la part des assureurs⁶. Le 11 juin 2018, la loi 4/2018 est entrée en vigueur. Elle modifie le texte révisé de la loi générale sur la défense des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, approuvé par le décret-loi royal n° 1/2007 du 16 novembre, qui déclare comme des clauses, des stipulations, des conditions ou des pactes nuls ou non-contraignants excluant l'une des parties d'être infectée par le VIH ou d'autres problèmes de santé dans le cadre de certaines transactions, prestations ou services juridiques.

Cadre international des droits

La législation et les politiques nationales sur le VIH et le sida reposent sur une série d'instruments juridiques et d'accords internationaux.

⁶ Ramiro M.A., Bolivar M.V., La contratación de seguros obligatorios por personas con el VIH. Clínica Legal de la Facultad de Derecho de la Universidad de Alcalá y CESIDA. Marzo 2016.

L'ONU, en tant qu'expression suprême d'une organisation internationale de défense et de promotion des droits de l'homme, a considéré le VIH et le sida comme une question prioritaire. C'est pourquoi de nombreux instruments normatifs et déclarations politiques comportent des références ou des considérations relatives. VIH et le SIDA directement ou indirectement.

Parmi les instruments internationaux qui définissent le cadre de la riposte à l'épidémie de VIH et à la défense des droits humains des personnes touchées figure la stratégie "Riposte accélérée contre le sida" 2016-2021 élaborée et dirigée par l'ONUSIDA, qui fait partie du programme de développement durable à l'horizon 2030 approuvé en septembre 2015 et qui comprend 17 objectifs. La réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable (ODD) se traduira par de meilleurs résultats sociaux, éducatifs, économiques, relatifs à la santé, aux droits de l'homme et à la dignité pour des millions de personnes, comme guide de la justice sociale et du développement durable.

Les stratégies mondiales sur le VIH, l'hépatite virale et les infections sexuellement transmissibles (IST) pour la période 2016-2021, approuvées lors de l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016, sont également disponibles en ligne et mettent en évidence le rôle crucial de la couverture maladie universelle.

Pour sa part, la recommandation n ° 200 sur le VIH et le sida et le monde du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) indique que le statut sérologique en matière de VIH, réel ou supposé, ne devrait jamais être un motif de discrimination en matière de VIH. l'environnement de travail

Enfin, la Déclaration politique sur le VIH / sida de juin 2011, élaborée lors de la réunion de haut niveau sur le sida de l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît la nécessité de renforcer les politiques et la législation nationales pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination.

En outre, le "Protocole pour l'identification de la discrimination à l'égard des personnes avec VIH", préparé par l'ONUSIDA, revêt également une grande importance. Dans ce protocole, la discrimination est comprise comme "*toute mesure qui introduit une distinction arbitraire en raison de son état de santé ou de son statut sérologique en ce qui concerne le VIH, qu'elle soit confirmée ou suspectée*". Ainsi, toute règle, politique ou action distinguant une personne en

raison de son statut VIH, constituera une discrimination à moins que la personne ou l'institution qui établit la distinction, justifie la mesure du but recherché, de la proportionnalité et des effets. Il convient de noter qu'il existe une différence de traitement, à condition qu'elle ne soit pas discriminatoire.

Comme le note l'ONUSIDA, une approche fondée sur les droits de l'homme est essentielle pour mettre fin au sida en tant que problème de santé publique. Les approches fondées sur les droits de l'homme créent un environnement propice au succès des interventions contre le VIH et réaffirment la dignité des personnes vivant avec le VIH ou vulnérables au VIH.

La signature et la ratification par l'Espagne de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées constituent une occasion d'approfondir la relation entre VIH et handicap. La loi générale sur les droits des personnes handicapées appelle à la mise en œuvre du modèle social du handicap et devrait être considérée comme un outil utile conçu pour mettre fin à la discrimination subie par les personnes séropositives en Espagne.

Le contraste entre la reconnaissance formelle des droits et la situation de discrimination a besoin, conformément à l'article 9.2 de la Constitution espagnole, l'intervention des administrations publiques pour l'adoption de mesures visant à garantir le respect de la liberté et de l'égalité des individus. avec le VIH sont réels et efficaces.

Sur la base de ce qui précède, et en guise de conclusion, le présent pacte social établit les orientations générales pour prévenir et combattre les discriminations fondées sur le statut VIH. La couverture du présent pacte social s'adresse non seulement aux personnes séropositives, mais également à ceux chez qui l'infection est contractée, quel que soit leur statut sérologique, ainsi qu'à leurs proches et proches, quelles que soient leurs conditions ou situation.

Ce pacte social sera développé par le biais d'un plan d'action intersectoriel pour sa mise en œuvre dans les années à venir et repose sur les principes de coresponsabilité, de multisectorialité, de participation sociale et d'équité. De même, ce pacte social intégrera la perspective de genre dans ses différents niveaux de développement.

L'ampleur des défis exposés exige un consensus d'objectifs entre l'État, les communautés autonomes, les villes et les autres institutions signataires. À cet effet, le ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-être social, ainsi que tous les agents signataires du présent

document, font cette déclaration et s'engagent à œuvrer pour la réalisation des objectifs ci-dessous.

OBJECTIFS

L'objectif général de ce pacte social est d'éliminer la stigmatisation et la discrimination associées au VIH et au sida, en garantissant l'égalité de traitement et des chances, la non-discrimination et le plein exercice des droits fondamentaux des personnes touchées.

Pour atteindre cet objectif général, le pacte social couvre tous les domaines de la vie, tant publique que privée, par le biais de la promotion de politiques, de stratégies et de lignes d'action, et s'articule autour des objectifs spécifiques suivants:

- A. Promouvoir l'égalité de traitement et les opportunités pour les personnes vivant avec le VIH.
- B. Travailler en faveur de l'acceptation sociale.
- C. Réduire l'impact de la stigmatisation sur les personnes vivant avec le VIH.
- D. Générer des connaissances qui orientent les politiques et les actions contre la discrimination.

LIGNES D'ACTION

Les lignes d'action suivantes ont été identifiées pour la réalisation des objectifs indiqués au point précédent, sans préjudice des détails des actions spécifiques incluses dans l'annexe et qui feront l'objet de discussions au sein des groupes de travail constitués pour surveiller les Pacte social

A.- FAVORISER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET LES OPPORTUNITÉS DES PERSONNES ATTEINTES D'UNE INFECTION PAR LE VIH

1.- Surveiller les situations de discrimination

Détecter les situations d'exclusion ou de discrimination dans l'utilisation et la jouissance de services et d'avantages sociaux et sanitaires, d'installations sportives ou d'autres services à usage communautaire, et déterminer si la réglementation limite les droits des personnes touchées par le VIH et, dans ce cas, développer: actions pour son élimination.

2.- S'assurer que les certificats médicaux n'incluent pas le statut sérologique en tant qu'indicateur de l'état d'une maladie infectieuse.

Dans notre pays, il est fréquent que le certificat médical oblige à ne pas souffrir d'une maladie contagieuse ou à ne pas souffrir d'une maladie ou d'un handicap nuisant à l'exécution de tâches essentielles, donnant accès à certains services, ressources et avantages. Cette pratique est discriminatoire pour les personnes vivant avec le VIH car, sur la base des preuves scientifiques disponibles concernant le traitement et la transmission du VIH, elles ne présentent aucun risque de transmission dans la vie quotidienne ou sur le lieu de travail.

Par conséquent, il est proposé de sensibiliser les professionnels de la santé à l'impact des certificats médicaux sur l'accès des personnes vivant avec le VIH aux avantages et aux services.

3.- Favoriser l'égalité d'accès aux avantages et aux services.

Sensibiliser et former les professionnels des ressources sociales et de la santé pour promouvoir l'égalité de traitement et répondre aux besoins spécifiques de toutes les personnes touchées par le VIH, indépendamment de leur âge, de leur orientation, de leur identité / expression sexuelle, de leurs familles et les personnes qui sont dans une situation de plus grande vulnérabilité à l'infection.

4.- Élargir les garanties de protection juridique.

Former les professionnels qui interviennent dans les procédures judiciaires sur les aspects et les processus qui génèrent et maintiennent la stigmatisation et la discrimination.

5.- Promouvoir des politiques pour éviter la discrimination dans le travail.

Adopter des politiques et des stratégies facilitant l'insertion professionnelle des personnes vivant avec le VIH, garantissant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, à la fois en termes d'accès et de maintien de l'emploi, y compris en adaptant la journée et les

conditions de travail aux besoins spécifiques aux travailleurs séropositifs en fonction de leur état de santé.

6.- Répondre aux situations de discrimination produites par le domaine de la santé

Former et sensibiliser les agents de santé pour éviter les situations de discrimination à l'égard des personnes touchées par le VIH avec la collaboration et la coordination de toutes les organisations impliquées dans les soins de santé.

7.- Garantir l'accès aux techniques de procréation assistée et d'adoption.

Surveiller les mesures visant à améliorer l'accès des femmes et des hommes séropositives présentant des problèmes de fertilité avérés aux techniques de procréation assistée, en utilisant les procédures et les interventions les plus appropriées et appropriées indépendamment de l'infection par le VIH, et en introduisant les mesures appropriées pour s'assurer que l'infection à VIH ne comporte pas de traitement discriminatoire dans les processus nationaux d'adoption et d'accueil.

8.- Favoriser la libre circulation des personnes vivant avec le VIH et le sida

Faciliter l'adoption, en tant que pays, d'un rôle dynamique et moteur dans le domaine des relations et de la coopération internationale, en vue de la réduction et de l'élimination des restrictions à l'entrée des personnes vivant avec le VIH dans les pays où ils se produisent, et mettre en place des mécanismes de surveillance des applications des restrictions à l'entrée en Espagne.

B.- TRAVAUX EN FAVEUR DE L'ACCEPTATION SOCIALE

1.- Réduire la stigmatisation sociale

Concevoir, lancer et diffuser dans les médias pertinents des actions et des campagnes de sensibilisation contenant des informations correctes et actualisées visant à corriger les croyances erronées concernant le VIH, ses voies de transmission et ses mesures de prévention.

2.- Prévenir la stigmatisation et la discrimination du VIH dans le domaine de l'éducation

Sensibiliser et former les professionnels de l'éducation sur les situations de discrimination à l'égard des personnes avec le VIH et leurs actions, par la collaboration des autorités de l'éducation et de la santé dans leurs domaines de compétence.

3.- Garantir le droit à la vie privée et à la vie privée des personnes avec le VIH

Veiller au respect de la loi organique 15/1999 du 13 décembre sur la protection des données à caractère personnel et du décret-loi royal 5/2018 du 27 juillet relatif à des mesures urgentes visant à adapter la législation espagnole à la réglementation en vigueur. L'Union européenne dans le domaine de la protection des données, afin de garantir le droit à la vie privée et à la vie privée des personnes vivant avec le VIH, en protégeant les données relatives à leur état de santé contre les ingérences illégales. En plus de promouvoir le respect de la loi organique 1/1982 réglementant la vie privée des personnes et du règlement européen du 27 avril 2016 relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation des personnes. diffusion de ces données, d'application directe en Espagne.

C.- RÉDUIRE L'IMPACT DE LA STIGMATIQUE SUR LES PERSONNES ATTEINTES DU VIH

1.- Promouvoir l'autonomisation des personnes vivant avec le VIH

Développer des actions visant à assurer que les personnes vivant avec le VIH connaissent leurs droits et puissent les exercer, ainsi que les mécanismes juridiques de protection et de signalement des situations de discrimination potentielles. De même, promouvoir des interventions psychosociales qui renforcent leur capacité à faire face aux diverses manifestations de la stigmatisation et au développement de la résilience.

D.- GÉNÉRER DES CONNAISSANCES QUI GUIDENT LES POLITIQUES ET LES ACTIONS CONTRE LA DISCRIMINATION

Mener périodiquement des études permettant de connaître à la fois les attitudes de la population espagnole à l'égard des personnes touchées par le VIH, ainsi que la perception de la stigmatisation et de la discrimination chez les personnes vivant avec le VIH. Ces études fourniront des informations pertinentes pour l'évaluation des résultats du Pacte social.

SUIVI DU PACTE SOCIAL

L'élimination de la stigmatisation et de la discrimination associées au VIH et au SIDA, la garantie de l'égalité de traitement et des chances, la non-discrimination et la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes touchées, nécessitent l'engagement et la participation de tous les secteurs impliqués, dans ses différents domaines de responsabilité.

Afin de suivre la situation et de réaliser les objectifs du présent pacte social, un organe de surveillance sera constitué, composé de représentants des institutions et des groupes sociaux qui les ont signés.

Cet organe de surveillance établira les règles de fonctionnement qui seront validées par le ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-être social, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer le champ d'application et les progrès réalisés.

Annexe

Actions proposées pour la réalisation des objectifs du pacte social:

A.- FAVORISER L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET LES OPPORTUNITÉS DES PERSONNES ATTEINTES D'UNE INFECTION PAR LE VIH

1.SURVEILLANCE DES SITUATIONS DE DISCRIMINATION

1. Collecter périodiquement des données sur la situation de discrimination associée au VIH en Espagne.
2. Détecter les situations d'exclusion ou de discrimination dans l'utilisation et la jouissance de services et les avantages sociaux et de santé, les installations sportives ou d'autres services à usage communautaire.
3. Identifier les réglementations qui limitent les droits des personnes affectées par le VIH et développer des actions pour leur élimination.
4. Surveiller le respect de la loi générale sur la défense des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires.
5. Mettre à jour le tableau des exclusions médicales en rapport avec l'emploi public sur la base des recommandations internationales existantes et des avancées scientifiques en matière de traitement et de transmission du VIH.
6. Garantir l'accès de toutes les personnes aux tests de diagnostic du VIH dans les services de santé possédés ou financés par l'État.

2.- ASSURER QUE LES CERTIFICATS MÉDICAUX NE COMPRENNENT PAS LE STATUT SÉROLOGIQUE COMME INDICATEUR DE LA MALADIE INFECTIEUSE CONDITIONNELLE

1. Sensibiliser les professionnels de la santé à la répercussion des certificats médicaux sur l'accès des personnes vivant avec le VIH aux avantages et aux services.
2. Développer des accords avec les administrations et les entités fournissant des ressources et des services pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, en garantissant l'accès.
3. S'assurer que les échelles des degrés d'incapacité sont conformes aux approches du modèle social d'incapacité

promu par la Convention internationale des droits des personnes handicapées, selon lequel toutes les personnes vivant avec le VIH peuvent être considérées comme des personnes handicapées. handicap sur la base des problèmes et des restrictions d'exercer des activités, d'être impliqué dans des situations de la vie ou de participer à la vie sociale en raison d'un contexte qui attribue à la déficience une gravité plus grande et qui considère que la personne a plus de limites dans l'exécution de l'activité.

4. Promouvoir les modifications normatives nécessaires pour rétablir l'exigence générique de ne pas souffrir de maladie contagieuse infectieuse aux fins d'accès aux biens et aux services.

3.- FAVORISER L'ÉGAL ACCÈS AUX SERVICES ET AUX SERVICES

1. Former des professionnels des ressources sociales et de la santé pour promouvoir l'égalité de traitement et répondre aux besoins spécifiques de toutes les personnes touchées par le VIH, quel que soit leur orientation, identité / expression de genre, leurs familles et ceux qui en sont atteints dans une situation de plus grande vulnérabilité à l'infection.

4.- EXTENSION DE GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

1. Former, en collaboration avec les universités et les associations professionnelles, les professionnels intervenant dans les procédures judiciaires sur les aspects et les processus qui génèrent et maintiennent la stigmatisation et la discrimination.
2. Créer des mécanismes pour collecter et analyser les données relatives aux plaintes de discrimination par le VIH.
3. Encourager les services de justice gratuits dans les plaintes pour discrimination par le VIH.

5.- PROMOTION DES POLITIQUES POUR ÉVITER LA DISCRIMINATION DU TRAVAIL

1. Promouvoir et mettre en œuvre la recommandation n ° 200 de l'OIT.
2. Mener des actions pour que la non-discrimination et l'égalité des chances sur le lieu de travail fassent partie de l'agenda politique.
3. Établir des mécanismes pour améliorer la coordination et la coopération entre l'administration, les syndicats et les organisations professionnelles qui favorisent l'échange

d'expériences et de bonnes pratiques sur le lieu de travail et qui renforcent la formation et la sensibilisation des travailleurs pour prévenir et éliminer la discrimination au travail des personnes touchées par le VIH.

4. Veiller au respect des garanties de confidentialité et de proportionnalité de la surveillance de la santé des travailleurs par les autorités de la santé et du travail.
5. Adopter des politiques et des stratégies facilitant l'insertion professionnelle des personnes vivant avec le VIH, garantissant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, à la fois en termes d'accès et de maintien de l'emploi, y compris en adaptant la journée et les conditions de travail à: les besoins spécifiques des personnes vivant avec le VIH en fonction de leur état de santé. En outre, fournissez des permis de travail mensuels pour la collecte de médicaments s'ils coïncident exclusivement avec les heures de travail.
6. Adopter des mesures visant à éliminer les obstacles à l'accès à l'emploi privé, telles que la demande d'avis technique facultatif dans le cas de personnes handicapées par le VIH ou l'inclusion du test du VIH dans les examens médicaux liés à l'emploi si ce n'est pas tout à fait justifiée.

6.- RÉACTION AUX SITUATIONS DE DISCRIMINATION OBSERVÉES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

1. Former et sensibiliser les agents de santé pour éviter les situations de discrimination à l'égard des personnes touchées par le VIH, avec la collaboration et la coordination de toutes les organisations impliquées dans les soins de santé.
2. Développer des stratégies pour améliorer la relation entre les personnes vivant avec le VIH et le personnel de santé à tous les niveaux de soins.
3. Surveiller la non-discrimination des personnes vivant avec le VIH sur les listes d'attente.
4. Préserver la garantie de l'égalité des conditions des personnes vivant avec le VIH par rapport aux autres maladies chroniques, pour pouvoir bénéficier d'une greffe d'organe.
5. Veiller à ce que les interventions de lipoatrophie faciale (et autres manifestations de la lipoatrophie) soient couvertes et mises en œuvre de manière adéquate dans l'ensemble de l'État, en particulier dans les cas les plus graves, et offrent une alternative thérapeutique dans les cas où, pour des raisons justifiées, vous ne pouvez pas utiliser de graisse autologue.

7.- GARANTIE DE L'ACCÈS AUX TECHNIQUES DE REPRODUCTION ASSISTÉE ET D'ADOPTION

1. Favoriser l'accès des femmes et des hommes séropositifs présentant des problèmes de fertilité avérés aux techniques de procréation médicalement assistée, avec les procédures et interventions les plus appropriées et les plus opportunes indépendamment de l'infection par le VIH.
2. Étudier les expériences de conception par des méthodes naturelles et les mesures qui permettent aux personnes vivant avec le VIH de prendre des décisions éclairées en matière de procréation.
3. Introduire des mesures appropriées pour s'assurer que l'infection à VIH ne comporte pas de traitement discriminatoire dans les processus nationaux d'adoption et d'accueil.

8.- FAVORISER LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ATTEINTES DU VIH ET DU SIDA

1. Faciliter l'adoption, en tant que pays, d'un rôle dynamique et moteur dans le domaine des relations et de la coopération internationale pour la réduction et l'élimination des restrictions à l'entrée des personnes vivant avec le VIH dans les pays où elles se produisent.
2. Promouvoir la participation des gouvernements aux forums de discussion nationaux et internationaux sur cette question.
3. Veiller au respect de l'article 10 du décret royal n ° 557/2011 du 20 avril, qui approuve le règlement de la loi organique 4/2000 après sa modification par la loi organique 2/2009 et l'article 15 de la loi royale. Décret 240/2007 du 16 février réglementant les normes de santé et les exigences de santé publique applicables à l'entrée des étrangers en Espagne.

B.- TRAVAUX EN FAVEUR DE L'ACCEPTATION SOCIALE

1. RÉDUIRE LA STIGMATISATION SOCIALE

1. Diffuser dans les médias appropriés des actions et des campagnes de sensibilisation contenant des informations correctes et à jour, visant à corriger les croyances erronées concernant le VIH, ses voies de transmission et ses mesures de prévention.
2. Promouvoir des actions favorisant l'acceptation sociale des personnes touchées par le VIH.
3. Concevoir des actions visant à garantir un traitement correct

de l'information et une terminologie adéquate des médias, y compris la formation des professionnels qui y travaillent.

4. Renforcer le rôle des médias et des observatoires des droits de l'homme dans le suivi des informations et de la publicité discriminatoires à l'égard des personnes touchées par le VIH, et fournir des conseils juridiques au sujet de leur plainte.
5. Faciliter la collaboration entre les éditeurs, les médias Internet et les médias audiovisuels, en particulier la télévision et les experts en défense des droits des personnes vivant avec le VIH, en vue de l'introduction et du traitement approprié des personnages infectés par le VIH et d'autres contenus dans les programmes pour enfants et pour adultes, afin d'éviter la stigmatisation et la discrimination.
6. Promouvoir les actions de responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les entreprises qui favorisent la prise de conscience sociale du VIH.
7. Établir des contacts et établir des collaborations entre les ONG œuvrant dans le domaine du VIH et le reste des organisations de la société civile afin de mener des actions visant à la réduction et à la prévention de la stigmatisation et de la discrimination.

2.-PREVENIR LA STIGMATISATION ET LA DISCRIMINATION DU VIH DANS LE CADRE DE L'EDUCATION

1. Sensibiliser et former les professionnels de l'éducation aux discriminations à l'égard des personnes séropositives au moyen de la collaboration entre les autorités de l'éducation et de la santé dans leurs différents domaines de compétence.
2. Mettre en œuvre des stratégies et développer des supports pour sensibiliser les étudiants aux situations de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH.
3. Développer des stratégies destinées aux jeunes en dehors du cadre scolaire, qui permettent aux actions de sensibilisation de sensibiliser les filles et les garçons scolarisés, en particulier dans les associations de jeunes et les autres espaces publics.
4. Développer un contenu éducatif visant à réduire la stigmatisation envers les personnes touchées par le VIH à différents niveaux d'enseignement professionnel et universitaire.

3.-GARANTISSEZ LE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET À L'INTIMITÉ PERSONNELLE DE CEUX QUI VIVENT AVEC LE VIH

1. Veiller au respect de la loi organique 15/1999 du 13 décembre sur la protection des données à caractère personnel et du décret-loi royal n ° 5/2018 du 27 juillet 2002, sur des mesures urgentes visant à adapter la législation espagnole à la législation européenne. Réglementation de l'Union européenne sur la protection des données, visant à garantir le droit à la vie privée et à la vie privée des personnes vivant avec le VIH, protégeant les données relatives à leur état de santé contre les ingérences illégales. En plus de promouvoir le respect de la loi organique 1/1982 réglementant la vie privée des personnes et du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation des personnes. diffusion de ces données, d'application directe en Espagne.

C.- REDUIRE L'IMPACT DE LA STIGMATIQUE SUR LES PERSONNES ATTEINTES DU VIH

1.-PROMOUVOIR L'AUTONOMISATION DES PERSONNES ATTEINTES DU VIH

1. Développer des actions visant à sensibiliser les personnes touchées par le VIH à leurs droits et aux mécanismes juridiques, à la fois de protection et de notification, face à des situations potentielles de discrimination.
2. Soutenir la participation sociale et la visibilité des personnes vivant avec le VIH dans les politiques et actions visant à réduire la stigmatisation et la discrimination.
3. Soutenir des projets et des interventions d'autonomisation visant à réduire l'internalisation de la stigmatisation, à augmenter l'estime de soi et à augmenter les ressources personnelles des personnes affectées par le VIH, individuellement ou en groupe, afin d'améliorer leur capacité à faire face à la stigmatisation et à la discrimination. .
4. Encourager les interventions visant à garantir les droits sexuels et reproductifs des personnes vivant avec le VIH.
5. Aborder de manière globale le rôle de la stigmatisation et de la discrimination dans la vulnérabilité des femmes infectées par le VIH à la violence sexiste ou aux personnes victimes de violence intragender.
6. Diffuser des informations parmi les personnes touchées par le VIH sur des ressources spécialisées pour répondre à leurs besoins sociaux tels que les ONG, les avocats, les professionnels de la psychologie, les administrations

publiques, etc.

D.- GÉNÉRER DES CONNAISSANCES QUI GUIDENT LES POLITIQUES ET LES ACTIONS CONTRE LA DISCRIMINATION

1.-GÉNÉRER DES CONNAISSANCES

1. Étudier l'efficacité des stratégies visant à réduire la stigmatisation et la discrimination.
2. Évaluer l'impact des campagnes visant à réduire la stigmatisation et la discrimination, ainsi que d'autres actions développées à partir du Pacte social actuel.
3. Approfondir la connaissance de la situation de l'emploi des personnes touchées par le VIH.
4. Identifier les indicateurs de discrimination et de stabilité dans l'emploi permettant de suivre l'impact des actions dans l'entreprise.
5. Étudier périodiquement les attitudes de la population espagnole à l'égard des personnes touchées par le VIH, telles que la perception de situations de stigmatisation et de discrimination chez les personnes vivant avec le VIH.